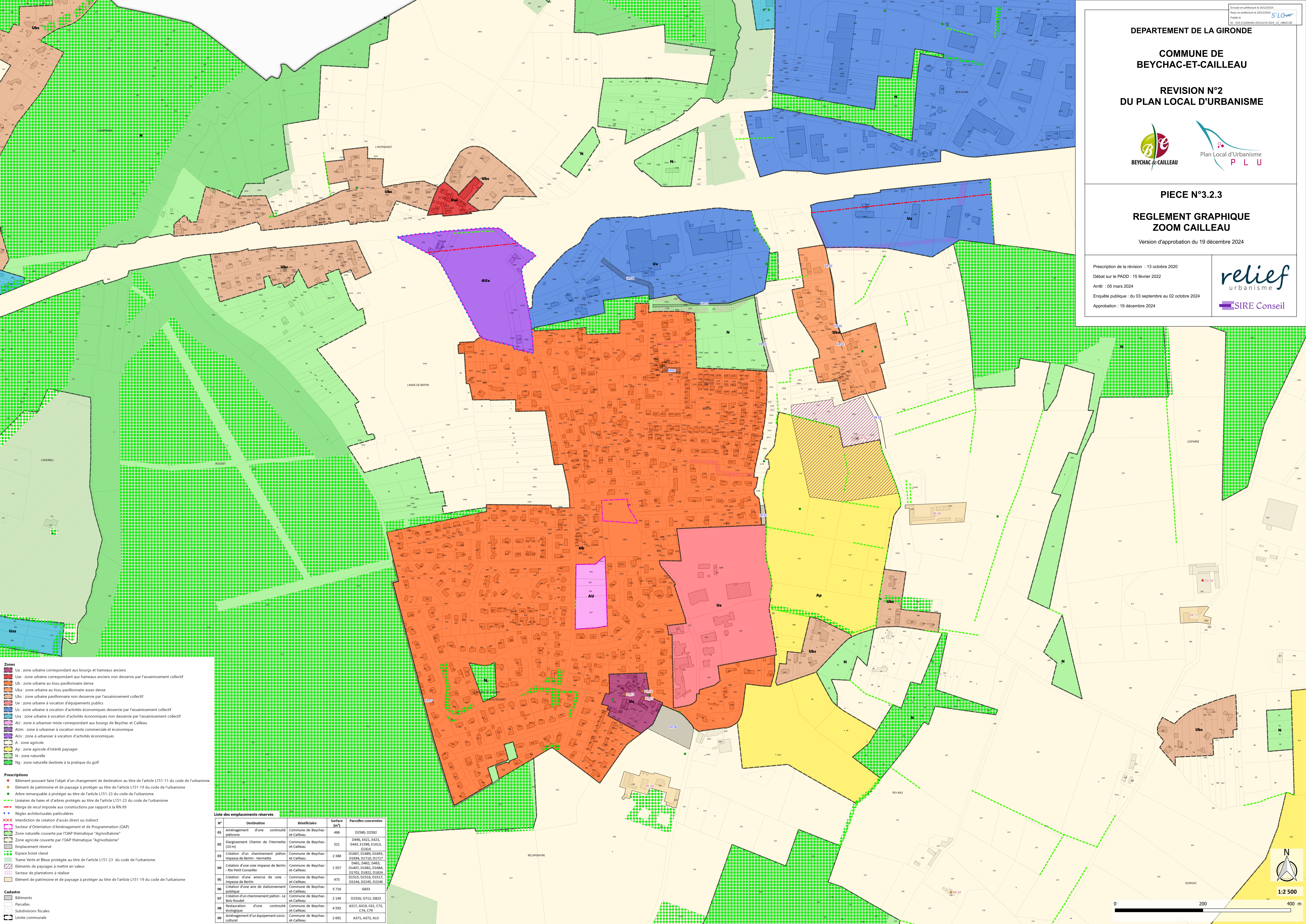




- Zones**
- Ua : zone urbaine correspondant aux bourgs et hameaux anciens
 - Uas : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens non desservis par l'assainissement collectif
 - Ub : zone urbaine au tissu pavillonnaire dense
 - Uba : zone urbaine au tissu pavillonnaire assez dense
 - Ubs : zone urbaine pavillonnaire non desservie par l'assainissement collectif
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - Ux : zone urbaine à vocation d'activités économiques desservie par l'assainissement collectif
 - Uxs : zone urbaine à vocation d'activités économiques non desservie par l'assainissement collectif
 - AU : zone à urbaniser mixte correspondant aux bourgs de Beychac et Cailleau
 - AUm : zone à urbaniser à vocation mixte commerciale et économique
 - AUx : zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole d'intérêt paysager
 - N : zone naturelle
 - Ng : zone naturelle destinée à la pratique du golf

- Prescriptions**
- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme
 - ★ Elément de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
 - Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Lignes de haies et d'arbres protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Marge de recul imposée aux constructions par rapport à la RN 89
 - ▽ Règles architecturales particulières

- Interdiction de création d'accès direct ou indirect**
- Se Secteur d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Zone naturelle couverte par l'OAP thématique "Agriculture"
 - Zone agricole couverte par l'OAP thématique "Agriculture"
 - Emplacement réservé
 - Espace boisé classé
 - Trame Verte et Bleue protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
 - Eléments de paysage à mettre en valeur
 - Secteur de plantations à réaliser
 - Elément de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

- Cadastre**
- Bâtiments
 - Parcelles
 - Subdivisions fiscales
 - Limite communale

Liste des emplacements réservés				
N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelles concernées
01	Amenagement d'une continuité piétonne	Commune de Beychac-et-Cailleau	486	D3580, D2582
02	Elargissement Chemin de l'Hermette (20 m)	Commune de Beychac-et-Cailleau	321	D496, E421, E423, E443, E1398, E1413, E1414
03	Création d'un cheminement piéton Impasse de Bertin - Hermette	Commune de Beychac-et-Cailleau	2 388	D1687, D1689, D1693, D1694, D1710, D1717
04	Création d'une voie impasse de Bertin - Rte Petit Conseiller	Commune de Beychac-et-Cailleau	1 557	D461, D462, D463, D1407, D1482, D1684, D1703, D1822, D1824
05	Création d'une amorce de voie Impasse de Bertin	Commune de Beychac-et-Cailleau	473	D1515, D1516, D1517, D2346, D2345, D2346
06	Création d'une aire de stationnement publique	Commune de Beychac-et-Cailleau	5 716	G833
07	Création d'un cheminement piéton - Le Bois Roudet	Commune de Beychac-et-Cailleau	2 146	D1526, G712, G823
08	Restauration d'une continuité écologique	Commune de Beychac-et-Cailleau	4 593	A317, A319, C61, C73, C14, C79
09	Amenagement d'un équipement socio-culturel	Commune de Beychac-et-Cailleau	2 691	A371, A372, A13

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE
BEYCHAC-ET-CAILLEAU

REVISION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE N°3.2.3

REGLEMENT GRAPHIQUE
ZOOM CAILLEAU

Version d'approbation du 19 décembre 2024

Prescription de la révision : 13 octobre 2020
Débat sur le PADD : 15 février 2022
Arrêt : 05 mars 2024
Enquête publique : du 03 septembre au 02 octobre 2024
Approbation : 19 décembre 2024



Émis en préfecture le 20/03/2024
Reçu en préfecture le 20/03/2024
Publié le
ID : 033-21330494-20241219-2024_12_19RIS-DE



0 200 400 m